



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable**

Arrêté Préfectoral n° 07/DAIDD/M/033
modifiant, en ce qui concerne le phasage
d'exploitation et les garanties financières, l'arrêté
préfectoral n° 00 DAI 2M 060 du 13 juillet 2000
autorisant la Compagnie Française des Silices et
des Sables de Nemours SIFRACO à poursuivre et
étendre l'exploitation d'une carrière de sables,
sablons, et grès industriels sur le territoire de la
commune de Larchant lieux dits « Blomont »
« Blomont Les Roches », « Les Fourches-au-vril »
et « La Roche Cailleau » (77244005)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V, titre II relatives à
l'archéologie préventive,

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la
simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son
article 20,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries
Extractives,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en
application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières
en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et
aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de
garanties financières prévu à R 516-2 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2M 060 du 13 juillet 2000 autorisant la Société SIFRACO à exploiter une carrière de sables, sablons et grès industriels sise sur le territoire de la commune de LARCHANT aux lieux dits « Blomont » « Blomont Les Roches », « Les Fourches-au-vriil » et « La Roche Cailleau » sur une superficie de 26 ha 05 a 61 ca pour une durée de 30 ans,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/021 du 03 septembre 2007 prolongeant la validité de l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2M 060 du 13 juillet 2000 jusqu'au 4 décembre 2032,

VU la demande en date du 29 septembre 2006, complétée le 26 juillet 2007 et le 6 septembre 2007 par laquelle Monsieur COEURLOT agissant en qualité de directeur industriel de la société SIFRACO sollicite une modification du phasage d'exploitation et des montants de référence des garanties financières,

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 11 septembre 2007,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite des « carrières » émis lors de la réunion du 28 septembre 2007,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié après la Commission départementale de la nature des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite des « carrières », au pétitionnaire qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant que la remise en état prescrite par l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2M 060 du 13 juillet 2000 n'est pas modifiée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

L'exploitation et la remise en état de la carrière autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 00 DAI 2M 060 du 13 juillet 2000 et n° 07/DAIDD/M/021 du 03 septembre 2007 sont conduits selon les 2 plans joints en annexe au présent arrêté préfectoral.

Article 2

Les dispositions du chapitre V « Garanties Financières » de l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2M 060 du 13 juillet 2000 sont remplacées par :

« CHAPITRE V - GARANTIES FINANCIERES

Article V.1 – Montant de référence des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières en fosse.

Les montants de référence des garanties financières TTC sont établis comme suit avec indice TP01= 576,4 en avril 2007:

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montants de référence (euros)
<i>Jusqu'au 1/9/11</i>	<i>0,0063</i>	<i>7,9606</i>	<i>1,5225</i>	<i>274 757</i>
<i>1/9/11 au 1/9/16</i>	<i>0,0063</i>	<i>6,8747</i>	<i>1,4238</i>	<i>243 297</i>
<i>1/9/16 au 1/9/21</i>	<i>0,0063</i>	<i>6,7148</i>	<i>1,2327</i>	<i>235 756</i>
<i>1/9/21 au 1/9/26</i>	<i>0,0063</i>	<i>5,3225</i>	<i>1,9719</i>	<i>209 694</i>
<i>1/9/26 au 1/9/31</i>	<i>0,0063</i>	<i>5,8832</i>	<i>2,3079</i>	<i>230 632</i>
<i>1/9/31 au 4/12/32</i>	<i>0,0063</i>	<i>3,176</i>	<i>2,1273</i>	<i>142 021</i>

avec

S1 = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V.2 - Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

A compter du premier renouvellement de l'acte de cautionnement, la formule d'actualisation suivante est utilisée :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

Avec

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

*Index_R : indice **TP01** utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = 576,4 en avril 2007.*

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières = 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article V.4 - Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V.5 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article V.6 - Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- *soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement,*
- *soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.*

Article V.7 - Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1^{er} février de l'année n+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N. »

Article 3 - Documents à transmettre concernant les garanties financières

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant transmet à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne un document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé.

Article 4 - Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L142.1, L142.2, L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 et R 514-4 du Code de l'environnement.

Article 5 - Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de LARCHANT et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de LARCHANT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Délais et voies de recours

(Article L 514.6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, Monsieur le Maire de Larchant sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Compagnie Française des Silices et des Sables de NEMOURS (SIFRACO),
- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Monsieur le Maire de Larchant,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie (Mme Degros),
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple.

Melun, le 19 octobre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau


Brigitte CAMUS